

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MODIFICATION TEMPORAIRE DE LA RÉGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
22 AVENUE DU 8 MAI 1945
DU LUNDI 24 FEVRIER AU VENDREDI 21 MARS 2025 INCLUS**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la demande de la société SEIP en date du 22 janvier 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre à la société SEIP, intervenant pour le compte de GRDF, de procéder au déplacement d'un coffret gaz sous trottoir et chaussée, au droit du 22, avenue du 8 mai 1945 à Fresnes, et que pour des raisons de sécurité publique il est nécessaire de modifier le stationnement et la circulation en conséquence ;

ARRÊTE :

Article 1 : Du lundi 24 février au vendredi 21 mars 2025 inclus, la société SEIP procédera au déplacement d'un coffret gaz, au droit du 22 avenue du 8 mai 1945 à Fresnes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux du n°24 au 20, et du 21 au 17, avenue du 8 mai 1945, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : La circulation se fera en demi-chaussée, avec circulation alternée manuelle de type K10 avec homme trafic ou feux tricolores si besoin.

Article 4 : Un cheminement piéton sera matérialisé sur le trottoir opposé lors des travaux sous trottoir.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements seront interdits au droit des travaux.

Article 6 : Toute la signalisation et le balisage nécessaires seront réalisés par l'entreprise en charge des travaux y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux.

Article 7 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : L'autorisation sera annulée de plein droit, si la permissionnaire n'en fait pas usage dans le délai indiqué ci-dessus.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 11 : *Ampliation du présent arrêté est adressée à :*

- Madame la Commissaire divisionnaire de police de L'Hay-les-Roses,
- Monsieur le Capitaine des sapeurs pompiers,
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes,
- Madame la Directrice général des services,
- Monsieur le Directeur général des services techniques de la Ville,
- Madame la Directrice du pôle cadre de vie,
- Monsieur le Directeur de GRDF,
- Monsieur le Directeur de la société SEIP, sise Rue des Graviers 91160 SAULX LES CHARTREUX,

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Fresnes, le 12 février 2025

La Maire,

Marie CHAVANON